

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2017

---

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 391)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC126

présenté par  
M. Attal, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« VIII. – Lorsque la situation d’un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l’autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature. En tenant compte de la situation particulière que l’intéressé fait valoir, des acquis de sa formation et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l’autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation de premier cycle. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« neuf ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement important vise à donner un pouvoir d’appréciation au recteur pour prendre en compte les situations particulières liées par exemple au handicap du candidat ou à une situation familiale particulière.